

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°81-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Délégation Départementale du Tarn

81-2022-10-11-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2022-4687 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES MAZAMET (3 pages)	Page 4
81-2022-12-02-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2022-5822 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LAVAUUR (3 pages)	Page 8
81-2022-12-01-00003 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Gaillacois à BRENS (2 pages)	Page 12
81-2022-11-15-00004 - Décision tarifaire n° 22484 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP Spécialisé à ALBI (3 pages)	Page 15
81-2022-11-15-00002 - Décision tarifaire n° 22485 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP à CASTRES (3 pages)	Page 19
81-2022-11-15-00003 - Décision tarifaire n° 22486 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP Polyvalent à ALBI (3 pages)	Page 23
81-2022-11-30-00023 - Décision tarifaire n° 36883 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation du Bon Sauveur d'Alby pour les établissements et services suivants : CSDA-MAS Marie Alle - SSEFS ALBI (4 pages)	Page 27
81-2022-11-30-00020 - Décision tarifaire n° 36887 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Notre Dame d'Espérance pour les établissements et services suivants : IME - ITEP - SESSAD Notre Dame d'Espérance à LAVAUUR (4 pages)	Page 32
81-2022-11-30-00021 - Décision tarifaire n° 36888 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH du TARN pour les établissements et services suivants : MAS Lucie Nouet - ESAT Valérie Bonafé - IME Lostanges - SAMSAH La Planésie - SESSAD Lostanges - UEMA du SESSAD Lostanges (4 pages)	Page 37
81-2022-11-30-00022 - Décision tarifaire n° 36890 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANRAS pour les établissements et services suivants : IME Saint Jean - ITEP Saint François - IME Saint Michel de Biscaye - IME Joseph Forgues - SESSAD Le Naridel site de Lavarur - ESAT Les Rives de Garonne - IME Mathalin - SESSAD de l'ITEP de Maccin - ITEP de Maccin - SESSAD Saint Jean - IME L'Orangerie - SESSAD	

81-2022-11-30-00018 - Décision tarifaire n° 36908 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT En Roudil à LAVAUR (2 pages)	Page 51
81-2022-11-30-00019 - Décision tarifaire n° 36909 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT Les Ateliers de la Grande Plaine à BRACONNAC (2 pages)	Page 54
81-2022-11-30-00008 - Décision tarifaire n° 36931 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH L'Echelle à ALBI (2 pages)	Page 57
81-2022-11-30-00006 - Décision tarifaire n° 36932 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH La Soleillade à BLAYE-LES-MINES (2 pages)	Page 60
81-2022-11-30-00007 - Décision tarifaire n° 36933 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH Jacques Besse à LAVAUR (2 pages)	Page 63
81-2022-11-30-00005 - Décision tarifaire n° 36934 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM LA PLANESIE à CASTRES (2 pages)	Page 66
81-2022-11-30-00011 - Décision tarifaire n° 36935 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM Braconnac à JONQUIERES (2 pages)	Page 69
81-2022-11-30-00012 - Décision tarifaire n° 36936 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM Constancie à LACAUNE (2 pages)	Page 72
81-2022-11-30-00010 - Décision tarifaire n° 36961 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (2 pages)	Page 75
81-2022-11-30-00009 - Décision tarifaire n° 36962 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM Jacques Besse à LAVAUR (2 pages)	Page 78
81-2022-11-30-00015 - Décision tarifaire n° 36963 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS Jacques Besse à LAVAUR (2 pages)	Page 81
81-2022-11-30-00017 - Décision tarifaire n° 36972 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD Pierre Fourquet à LABRUGUIERE (2 pages)	Page 84
81-2022-11-30-00016 - Décision tarifaire n° 36973 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD Le Briol à VIANE (2 pages)	Page 87
81-2022-11-30-00014 - Décision tarifaire n° 36978 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'ITEP Le Briol à VIANE (2 pages)	Page 90
81-2022-11-30-00013 - Décision tarifaire n° 36979 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'IME Pierre Fourquet à LABRUGUIERE (2 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-10-11-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2022-4687 modifiant la
composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal CASTRES MAZAMET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie / 2022-4687

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de CASTRES MAZAMET (Tarn)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté modifié ARS Occitanie n°2022- 3202 du 30 juin 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la candidature de **Madame Andrée FARENC** en qualité de personnalité en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie n° 2022- 3202 du 30 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

- **Madame Andrée FARENC ;**

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Pascal BUGIS, Maire de Castres (nouveau mandat) ;
- Monsieur Olivier FABRE, Maire de Mazamet (nouveau mandat) ;
- Madame Catherine DURAND et Madame Josiane ESTRABAUD, représentant la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ;
- Monsieur Etienne MOULIN, Conseiller Départemental du Tarn ;

2° En qualité de représentants du personnel :

Représentante de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico techniques :

- Madame Nathalie MONTAGUT SORIANO

Représentantes de la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Marie-Hélène CLEOSTRATE ;
- Madame le Docteur Marie-José JEGOU

Représentants désignés par les organisations syndicales :

- Madame Christine FROMONT (CFDT), nouveau mandat
- Monsieur Eric PLAS (FO), nouveau mandat

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre SCIOLLA (en remplacement de Monsieur le Docteur François HUPPE) ;
- **Madame Andrée FARENC ;**

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Tarn :

- Madame Anne-Marie MAYNADIER (renouvellement de mandat), représentant l'association des soins palliatifs ;
- Madame Elisabeth ALBERT, représentant l'association « AFP France Handicap » ;
- Poste vacant (en attente de désignation) ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Albi ;
- Monsieur Marc CROS représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Montpellier, le 11/10/2022

P/le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-02-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2022-5822 modifiant la
composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de LAVAUUR

Arrêté ARS Occitanie 2022- 5822
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du centre hospitalier de Lavour (Tarn)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2021-6006 du 16 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lavour ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Lavour du 23 septembre 2022 désignant **Madame Marie-Claire MARIGNOL**, en remplacement de Madame Pauline TAILHADES, en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lavour ;

Vu la demande de modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lavour du 28 novembre 2022;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2-I et de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 16 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Claire MARIGNOL**, conseillère municipale de Lavour ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn), établissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard CARAYON, Maire de Lavaur ;
- **Madame Marie-Claire MARIGNOL**, conseillère municipale de Lavaur ;
- Monsieur Gérard PORTES, Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Madame Isabelle BALAT, représentant la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Madame Nathalie JOSEPH, représentant le conseil départemental du Tarn ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Havida IKHLEF, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Cécilia DUPENLOUP et X (poste vacant), représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Luc GIRARD et Monsieur Patrick ESTRADE représentants de l'organisation syndicale la plus représentative (CGT) ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Michel MARINI personnalité qualifiée désignée par la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et et M. X (à désigner) ;
- Monsieur Guy BARATEAU (représentant de l'UDAF), Monsieur Claude ARMIRAIL et Madame Sylvette BILLAC (UNAFAM 81) représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Jacques RATINEY, Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Lavaur;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargé de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département ;
- (A désigner) représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'elle a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et le Délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à Montpellier le, 02/12/2022

P/Le Directeur Général
et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00003

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
ADMR Gaillacois à BRENS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD ADMR GAILLACOIS – BRENS - 810102350

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR GAILLACOIS (810102350) sise 460, RTE DE CADALEN 81600 BRENS 81600 Brens et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR SSIADPA DU GAILLACOIS (810102343);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR GAILLACOIS - 810102350

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 844 242,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 807 926,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 150 660,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 315,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 026,32 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 180,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 264 193,09
	- dont CNR	19 900,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 868,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 844 242,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 844 242,85
	- dont CNR	51 193,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 844 242,85

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 793 049,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 756 733,92 € (douzième applicable s'élevant à 146 394,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 315,87 € (douzième applicable s'élevant à 3 026,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR SSIADPA DU GAILLACOIS (810102343) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-15-00004

Décision tarifaire n° 22484 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 du CAMSP Spécialisé à ALBI

DECISION TARIFAIRE N° 22484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
CAMSP SPECIALISE - 810004184

Le Directeur de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Tarn

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SPECIALISE (810004184) sise1 R DE LAVAZIERE 81025 ALBI CEDEX 9 81025 Albi et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10890 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP SPECIALISE - 810004184

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 381 983,56€ au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 152,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 924,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	389 076,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 983,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 093,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 72 493,44 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 309 490,12 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 25 790,84 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 041,12 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 381 983,56 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 72 493,44 € (douzième applicable s'élevant à 6 041,12 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 309 490,12 € (douzième applicable s'élevant à 25 790,84 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

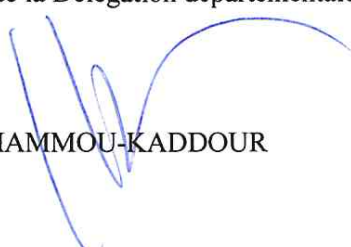
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 15 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



le Président du Conseil départemental
du Tarn

Christophe RAMOND



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-15-00002

Décision tarifaire n° 22485 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 du CAMSP à CASTRES

DECISION TARIFAIRE N° 22485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
C.A.M.S.P. DE CASTRES - 810010140

Le Directeur de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Tarn

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE CASTRES (810010140) sise BD MARECHAL LYAUTEY 81103 CASTRES CEDEX 81103 Castres et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10892 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE CASTRES - 810010140

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 728 448,35€ au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 207,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 811,35
	- dont CNR	24 585,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 067,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	737 085,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 448,35
	- dont CNR	24 585,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 637,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 128 226,68 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 600 221,67 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 018,47 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 685,56 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 703 863,35 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 128 226,68 € (douzième applicable s'élevant à 10 685,56 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 575 636,67 € (douzième applicable s'élevant à 47 969,72 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 15 novembre 2022


Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



le Président du Conseil départemental
du Tarn

Christophe RAMOND



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-15-00003

Décision tarifaire n° 22486 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 du CAMSP Polyvalent à ALBI

DECISION TARIFAIRE N° 22486 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
C.A.M.S.P. POLYVALENT - 810010157

Le Directeur de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Tarn

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. POLYVALENT (810010157) sise AV GEORGES CLEMENCEAU 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10891 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C.A.M.S.P. POLYVALENT - 810010157

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 516 467,89 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 879,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 291 339,89
	- dont CNR	22 724,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 891,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 568 109,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 516 467,89
	- dont CNR	22 724,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 642,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 241 483,95 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 274 983,94 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 106 248,66 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 20 123,66 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 493 743,89 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 241 483,95 € (douzième applicable s'élevant à 20 123,66 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 252 259,94 € (douzième applicable s'élevant à 104 355,00 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 15 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



le Président du Conseil départemental
du Tarn

Christophe RAMOND



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00023

Décision tarifaire n° 36883 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation du Bon Sauveur d'Alby pour les établissements et services suivants : CSDA- MAS Marie Alle - SSEFS ALBI

DECISION TARIFAIRE N°36883 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY - 810100008

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - CSDA - 810002188

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MARIE ALLE - 810002238

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS ALBI - 810010132

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6696 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008), a été fixée à 11 008 535,58 €, dont 147 583,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 008 535,58 € (dont 11 008 535,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	5 288 037,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	4 842 109,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	878 387,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	317,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	257,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	83,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 917 377,96 € (dont 917 377,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 860 952,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 860 952,58 € (dont 10 860 952,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	5 204 433,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	4 778 130,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	878 387,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	312,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	254,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	83,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 905 079,38 € (dont 905 079,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY 810100008) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00020

Décision tarifaire n° 36887 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Notre Dame d'Espérance pour les établissements et services suivants : IME - ITEP - SESSAD Notre Dame d'Espérance à LAVAUUR

DECISION TARIFAIRE N°36887 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS NOTRE DAME D'ESPERANCE - 810000422

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOTRE DAME D'ESPERANCE - 810000182

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP NOTRE DAME
D'ESPERANCE - 810007799

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD NOTRE DAME
D'ESPERANCE - 810010017

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6411 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ND D'ESPERANCE (810000422), a été fixée à 3 949 234,25 €, dont -64 889,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 949 234,25 € (dont 3 949 234,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810000182	2 986 235,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007799	360 123,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010017	0,00	0,00	602 875,13	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810000182	236,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007799	498,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010017	0,00	0,00	111,42	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 102,85 € (dont 329 102,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 014 123,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 014 123,35 €
(dont 4 014 123,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810000182	3 051 124,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007799	360 123,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010017	0,00	0,00	602 875,13	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810000182	241,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007799	498,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010017	0,00	0,00	111,42	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 510,27 € (dont 334 510,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ND D'ESPERANCE 810000422) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00021

Décision tarifaire n° 36888 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH du TARN pour les établissements et services suivants : MAS Lucie Nouet - ESAT Valérie Bonafé - IME Lostanges - SAMSAH La Planésie - SESSAD Lostanges - UEMA du SESSAD Lostanges

DECISION TARIFAIRE N°36888 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH TARN - 810100479

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LUCIE NOUET - 810004069

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT VALERIE BONAFE MONTRE-
DON - 810001800

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOSTANGES - 810003970

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA
PLANESIE - 810008888

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LOSTANGES -
810009407

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - UEMA DU SESSAD
LOSTANGES - 810012807

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7245 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH TARN (810100479), a été fixée à 9 411 348,96 €, dont 42 771,56 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 411 348,96 € (dont 9 411 348,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810001800	0,00	0,00	706 525,72	0,00	0,00	0,00	0,00
810003970	2 261 628,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810004069	4 789 153,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008888	249 451,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009407	1 138 480,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810012807	266 110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810001800	0,00	0,00	56,30	0,00	0,00	0,00	0,00
810003970	240,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810004069	252,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008888	53,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009407	126,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810012807	183,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 279,07 € (dont 784 279,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 368 577,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 368 577,40 €
(dont 9 368 577,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810001800	0,00	0,00	689 725,72	0,00	0,00	0,00	0,00
810003970	2 334 416,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810004069	4 649 533,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008888	299 311,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009407	1 129 480,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810012807	266 110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810001800	0,00	0,00	54,96	0,00	0,00	0,00	0,00
810003970	247,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810004069	245,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008888	64,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009407	125,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810012807	183,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 780 714,78 € (dont 780 714,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH TARN (810100479) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00022

Décision tarifaire n° 36890 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANRAS pour les établissements et services suivants : IME Saint Jean - ITEP Saint François - IME Saint Michel de Biscaye - IME Joseph Forgues - SESSAD Le Naridel site de Lavaur - ESAT Les Rives de Garonne - IME Mathalin - SESSAD de l'ITEP de Massip - ITEP de Massip - SESSAD Saint Jean - IME L'Orangerie - SESSAD L'Orangerie - SESSAD L'Astazou - IMPRO Saint Jean du Caussels - SESSAD de l'ITEP Saint François - IME Saint Jean unité TSA - IME Saint Jean Plaisance - UEEA IME Saint Jean - ITEP L'Astazou - ITEP Le Naridel - ITEP Saint Jean du Caussels

DECISION TARIFAIRE N°36890 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - 810000430

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE NARIDEL SITE
DE LAVAUUR - 810009373

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES RIVES DE GARONNE -
820006690

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHALIN - 320780299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP DE MAS-
SIP - 120001078

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAINT JEAN -
810009381

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ORANGERAIE -
820008191

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ASTAZOU -
650004831

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-
FRANCOIS - 310020045

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - UNITE TSA - 310024443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN PLAISANCE - 310780549

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA IME SAINT JEAN - 310034137

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ASTAZOU - 650780851

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR -
810002337

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT JEAN DU CAUSSELS -
810007849

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7030 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 37 006 156,62 €, dont 1 389 861,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 37 006 156,62 € (dont 37 006 156,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	644 497,88	0,00	0,00	0,00
120780234	3 045 535,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	343 422,07	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	1 051 123,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 713 667,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	3 954 653,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 147 901,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	756 845,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	2 062 410,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 271 182,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650780851	2 598 406,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 991 804,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 237 948,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 329 560,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 201 302,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	862 930,62	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	653 864,23	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 834 565,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	840 257,04	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	320 390,17	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	125,15	0,00	0,00	0,00
120780234	313,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	98,74	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	217,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00

310780549	242,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	286,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	259,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	73,35	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	95,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 083 846,42 € (dont 3 083 846,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 35 616 295,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 35 616 295,57 €
(dont 35 616 295,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	636 935,88	0,00	0,00	0,00
120780234	3 012 254,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	343 422,07	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	824 336,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 475 765,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	3 888 152,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 147 901,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	756 845,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	1 872 061,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 115 282,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 560 859,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 914 202,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 030 448,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 244 368,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 194 507,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	859 230,62	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	653 864,23	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 784 752,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	840 257,04	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	316 960,17	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	123,68	0,00	0,00	0,00
120780234	309,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	98,74	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	170,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00
310780549	227,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	298,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	286,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	252,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	73,35	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	94,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 968 024,66 € (dont 2 968 024,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00018

Décision tarifaire n° 36908 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 de l'ESAT En Roudil à LAVAUUR

DECISION TARIFAIRE N°36908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT - ATELIER EN ROUDIL - 810003681

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT - ATELIER EN ROUDIL (810003681) sise 1 CHE D'EN ROUDIL 81502 LAVAUUR CEDEX 81502 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10899 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT - ATELIER EN ROUDIL-810003681

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 395 326,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 818,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 200 144,15
	- dont CNR	15 744,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 335,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 458 297,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 395 326,28
	- dont CNR	15 744,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 431,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 44 540,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 277,19 €.
Le prix de journée est de 62,01 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 379 582,28 € (douzième applicable s'élevant à 114 965,19 €)
 - prix de journée de reconduction : 61,31 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00019

Décision tarifaire n° 36909 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 de l'ESAT Les Ateliers de la Grande Plaine à
BRACONNAC

DECISION TARIFAIRE N°36909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT - LES ATELIERS DE BRACONNAC - 810003673

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT - LES ATELIERS DE BRACONNAC (810003673) sise CHE DE LA GRANDE PLAINE 81440 JONQUIERES 81440 Jonquières et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10898 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT - LES ATELIERS DE BRACONNAC-810003673

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 040 194,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 117,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 488 454,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 000,00
	- dont CNR	150 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 109 571,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 040 194,07
	- dont CNR	150 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 377,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 016,17 €.
Le prix de journée est de 61,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 890 194,07 € (douzième applicable s'élevant à 157 516,17 €)
- prix de journée de reconduction : 57,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00008

Décision tarifaire n° 36931 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH
l'Echelle à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°36931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH L'ECHELLE - 810007658

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH L'ECHELLE (810007658) sise 9 R LEONARD DE VINCI 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10917 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH L'ECHELLE- 810007658

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 197 040,85 € au titre de 2022, dont -56 250,00 € à titre non reductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 420,07 €.

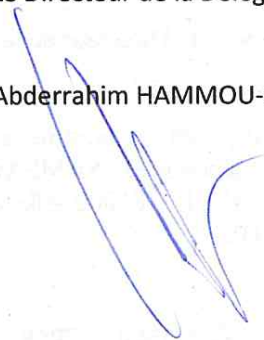
Soit un forfait journalier de soins de 59,31 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 261 748,99 € (douzième applicable s'élevant à 21 812,42 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 78,79 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00006

Décision tarifaire n° 36932 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH
La Soleillade à BLAYE-LES-MINES

DECISION TARIFAIRE N°36932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH LA SOLEILLADE - 810010801

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2015 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LA SOLEILLADE (810010801) sise 7 PL JEAN BAPTISTE HERAL 81400 BLAYE LES MINES 81400 Blaye-les-Mines et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10922 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LA SOLEILLADE- 810010801

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 130 265,17 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 855,43 €.

Soit un forfait journalier de soins de 35,69 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 160 811,83 € (douzième applicable s'élevant à 13 400,99 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 44,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00007

Décision tarifaire n° 36933 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH
Jacques Besse à LAVAUUR

DECISION TARIFAIRE N°36933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH JACQUES BESSE - 810012914

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH JACQUES BESSE (810012914) sise 8 CHE DES SILOS 81500 LAVAUUR 81500 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10919 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH JACQUES BESSE- 810012914

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 245 413,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 451,15 €.

Soit un forfait journalier de soins de 44,82 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 245 413,84 € (douzième applicable s'élevant à 20 451,15 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 44,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00005

Décision tarifaire n° 36934 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM LA
PLANESIE à CASTRES

DECISION TARIFAIRE N°36934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM LA PLANESIE - 810012658

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/02/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PLANESIE (810012658) sise 175 CHE DE VILLEGAGNE 81100 CASTRES 81100 Castres et gérée par l'entité dénommée APAJH TARN (810100479);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10915 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LA PLANESIE-810012658

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 305 032,03 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 419,34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,64 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 305 032,03 € (douzième applicable s'élevant à 25 419,34 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 69,64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH TARN (810100479) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00011

Décision tarifaire n° 36935 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM
Braconnac à JONQUIERES

DECISION TARIFAIRE N°36935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM BRACONNAC - 810012773

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM BRACONNAC (810012773) sise 972 CHE DE BRACONNAC 81440 JONQUIERES 81440 Jonquières et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10918 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM BRACONNAC-810012773

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 344 835,48 € au titre de 2022, dont 24 400,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 736,29 €.

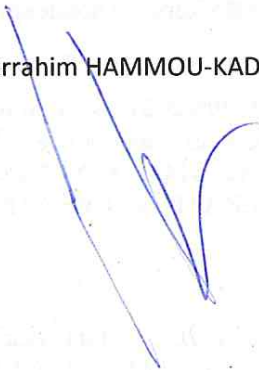
Soit un forfait journalier de soins de 70,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 320 435,48 € (douzième applicable s'élevant à 26 702,96 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65,46 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00012

Décision tarifaire n° 36936 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM
Constancie à LACAUNE

DECISION TARIFAIRE N°36936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM CONSTANCIE - 810102988

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM CONSTANCIE (810102988) sise 81230 LACAUNE 81230 Lacaune et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10921 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM CONSTANCIE-810102988

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 607 868,10 € au titre de 2022, dont 287 312,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 133 989,01 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,52 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 320 556,10 € (douzième applicable s'élevant à 110 046,34 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77,63 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00010

Décision tarifaire n° 36961 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 du FAM Lou
Bouscaillou à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

DECISION TARIFAIRE N°36961 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LOU BOUSCAILLOU - 810009431

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LOU BOUSCAILLOU (810009431) sise R DU BOUSCAILLOU 81430 VILLEFRANCHE D ALBIGEOIS 81430 Villefranche-d'Albigeois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENVOL TARN" (810009423);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10914 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LOU BOUSCAILLOU- 810009431

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 875 540,25 € au titre de 2022, dont 63 084,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 961,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,44 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 818 684,60 € (douzième applicable s'élevant à 68 223,72 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80,83 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENVOL TARN" (810009423) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00009

Décision tarifaire n° 36962 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 du FAM
Jacques Besse à LAVAUUR

DECISION TARIFAIRE N°36962 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM JACQUES BESSE - 810101188

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM JACQUES BESSE (810101188) sise AV JACQUES BESSE 81502 LAVAUUR CEDEX 81502 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10920 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM JACQUES BESSE- 810101188

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 327 255,96 € au titre de 2022, dont 6 400,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 604,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,81 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 320 855,96 € (douzième applicable s'élevant à 110 071,33 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00015

Décision tarifaire n° 36963 portant modification
du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS
Jacques Besse à LAVAUUR

DECISION TARIFAIRE N°36963 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS JACQUES BESSE - 810001966

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS JACQUES BESSE (810001966) sise AV JACQUES BESSE 81502 LAVAUUR CEDEX 81502 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10916 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS JACQUES BESSE - 810001966

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 555 522,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 697,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 860 547,10
	- dont CNR	26 400,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 628,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	20 000,00
	TOTAL Dépenses	3 846 872,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 555 522,10
	- dont CNR	-165 578,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 350,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 293,51 €. Soit un prix de journée globalisé de 256,24 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 701 100,10 €
(douzième applicable s'élevant à 308 425,01 €)
 - prix de journée de reconduction de 266,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00017

Décision tarifaire n° 36972 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 du SESSAD Pierre Fourquet à LABRUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°36972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PIERRE FOURQUET - 810009985

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PIERRE FOURQUET (810009985) sise LA TIGNARIE 81290 LABRUGUIERE 81290 Labruguière et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10904 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD PIERRE FOURQUET - 810009985

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 269 299,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 582,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 681,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 196,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 328 459,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 269 299,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 160,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 774,99 €.
Le prix de journée est de 128,98 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 319 299,85 € (douzième applicable s'élevant à 109 941,65 €)
 - prix de journée de reconduction : 134,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00016

Décision tarifaire n° 36973 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 du SESSAD Le Briol à VIANE

DECISION TARIFAIRE N°36973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810101436

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE BRIOL - SITE DE VIANE (810101436) sise 81530 VIANE 81530 Viane et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10902 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810101436

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 474 270,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 973,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 058,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 239,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	474 270,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 270,90
	- dont CNR	477,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 522,58 €.
Le prix de journée est de 103,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 473 793,84 € (douzième applicable s'élevant à 39 482,82 €)
- prix de journée de reconduction : 103,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00014

Décision tarifaire n° 36978 portant modification
du prix de journée globalisé pour 2022 de l'ITEP
Le Briol à VIANE

DECISION TARIFAIRE N°36978 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
ITEP LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810000307

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE BRIOL - SITE DE VIANE (810000307) sise 81530 VIANE 81530 Viane et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10901 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810000307

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 766 424,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 501,00
	- dont CNR	29 846,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 092 597,28
	- dont CNR	84 691,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 856,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	62 023,09
	TOTAL Dépenses	2 876 977,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 766 424,37
	- dont CNR	114 537,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 987,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 566,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 535,36 €. Soit un prix de journée globalisé de 377,31 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 589 863,73 €
(douzième applicable s'élevant à 215 821,98 €)
 - prix de journée de reconduction de 353,23 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-11-30-00013

Décision tarifaire n° 36979 portant modification
du prix de journée globalisé pour 2022 de l'IME
Pierre Fourquet à LABRUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°36979 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
IME PIERRE FOURQUET - 810000190

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME PIERRE FOURQUET (810000190) sise 81290 LABRUGUIERE 81290 Labruguière et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10903 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME PIERRE FOURQUET - 810000190

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 063 833,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 654,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 529 549,83
	- dont CNR	100 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 637,57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 319 841,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 063 833,40
	- dont CNR	23 659,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 341,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 667,00
	Reprise d'excédents	155 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 319,45 €. Soit un prix de journée globalisé de 265,15 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 195 174,40 €
(douzième applicable s'élevant à 266 264,53 €)
 - prix de journée de reconduction de 276,52 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR